

Arrêt

n° 350 994 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juillet 2025, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi par l'EAFC Namur-Cadets, le 6 février 2025, confirmant son « admis[sion] [...] durant l'année académique 2025-2026 » au « Bachelier en E-Business (180 crédits en codiplomation avec le CESNA) ».

1.2. Le 28 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision, par laquelle elle a décidé de refuser d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision

- a été notifiée à la requérante, à une date que les pièces versées au dossier administratif ou communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de déterminer avec exactitude,
- constitue l'acte attaqué,
- et est motivée comme suit :

« Considérant conjointement le questionnaire de l'intéressée et l'ensemble du dossier produit par cette dernière, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci.

Ainsi, il ressort de l'avis Viabel que : " la candidate n'a pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnel. Lors de son entretien, elle reste très hésitante dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles et floues, se perd dans ses explications par moment, ne vas pas au bout de ses idées, n'utilise pas d'exemples et d'arguments pour approfondir ce qu'elle attend de cette formation puis ses motivations pour recommencer une première année dans un domaine lié au parcours antérieur reste infondées. L'alternative en cas d'échec de la formation laisse à désirer et montre un projet non structuré quand on sait qu'elle a eu un BTS en E-commerce, voudrait postuler pour une formation en E-business et voudrait encore se réorienter en E-commerce si elle venait à échouer. Le projet est donc incohérent. "

Il ressort également du questionnaire qu'elle ne maîtrise pas son projet d'étude puisque :

Tout d'abord, à la question d'expliquer le lien entre son cursus actuel et les études qu'elle a l'intention de poursuivre, l'intéressée déclare simplement que le lien est direct ; qu'elle a étudié le Ecommerce et que elle souhaitait maintenant étudier le E-business. Elle n'établit toutefois pas de lien entre les deux domaines. Elle se contente ensuite de citer les matières identiques (telles que ecommerce ; analyse des données ; gestion comptable...). Elle n'établit pas pour des liens entre son expérience et le projet envisagé.

Ensuite, à deux reprises elle ne termine pas ses réponses aux questions posées : à la page 1 (" Le Ebusiness est un secteur de ") ; à la page 10 (" je vais participer au séminaire et aux clubs de mon établissement par exemple le club ".

Enfin, elle ne répond pas à la question : " quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études " ?

L'intéressée en ne fournissant pas d'explications complètes ne répondant pas à la question de ses aspirations professionnelles, ne nous permet pas d'apprécier la cohérence et le sérieux de son projet.

Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « articles 61/1/1 § 1^{er} et 61/1/3 § 2 [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) lu[s] en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 [du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études] (ci-après : la directive 2016/801/UE) ».

A l'appui de ce moyen, elle soutient, en substance, estimer

- qu'« [i]l ressort de [l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980] que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi [...] et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de [cette même loi, précitée] », et que la partie défenderesse « devrait délivrer l'autorisation de séjour » à la requérante,
 - que l'acte attaqué « procède d'un excès de pouvoir résidant [...] dans une erreur de droit commise par la partie [défenderesse] qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », en justifiant sa décision par des « déclarations générales et stéréotypées » qui ne constituent pas « des preuves et motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », tels que visés par « l'article 61/1/3, §2, 5° » de cette même loi, précitée, ni des « motifs dûment justifiés », au sens du « considérant 36 de la Directive 2016/801 »,
 - qu'en particulier,
- la requérante

- ayant « expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP études produit au dossier » et « participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie [défenderesse] Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées »,
- et « justifi[ant] également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un Baccalauréat au Cameroun »,
- la partie défenderesse « ne peut [...] se limiter à conclure que les réponses apportées par [la requérante] aux questions qui lui ont été posées comporteraient des imprécisions et des manquements » sans « ajoute[r] à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 », ni « fai[re] preuve de jugements de valeur totalement subjectifs » et ceci, d'autant moins qu'elle considère, pour sa part,
 - que « l'[...] EAFC qui est un établissement reconnu pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la [...] requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent »,
 - que « toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la requérante] ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », dans le cadre duquel elle

- soutient, en substance, considérer que « la décision attaquée n'est pas correctement motivée » et « consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant »,

- fait successivement valoir, à l'appui de son propos, qu'elle considère

- que la motivation litigieuse n'a pas « égard aux motivations de la [...] requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par [l'établissement d'enseignement] dans [l']attestation d'admission [qu'elle a produite à l'appui de sa demande] démontrant que [la requérante] dispos[e] des compétences nécessaires pour entamer les études projetées »,
- avoir « précédemment démontré que le projet global de la [...] requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées »,
- qu'il « n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la [...] requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention du visa aient été pris en compte et analysés par la partie [défenderesse] » et qu'il « ne ressort pas non plus [...] de la décision querellée que la partie [défenderesse] ait procédé à une recherche minutieuse des faits ou a recolté les renseignements nécessaires à la prise de décision »,
- que « le choix de [l'établissement d'enseignement] se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement »,
- que la motivation litigieuse « ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » et ne livrant « aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la [...] requérante sont insuffisants »,
- que « les éléments mis en évidence [...] dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la [...] requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel »,
- que « la qualité de la formation que compte suivre la [...] requérante diffère totalement de celle qu'elle suivait au Cameroun en termes de contenu et de consistance, qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes » et que « [c']est en cela que la formation proposée par [l'établissement d'enseignement] présente une plus-value dans la formation académique de la [...] requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi »,
- que « contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de [la requérante] justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique » et que « [f]aute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la [...] requérante de continuer ses études en Belgique [...], cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuve[...] que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études ».

2.2.2. La partie requérante prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation », dans le cadre duquel elle soutient, en substance, considérer que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la [...] requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que [celle-ci] [...] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités ».

A l'appui de son propos, elle invoque successivement estimer

- que « dès lors que la partie [défenderesse] ne conteste pas que la [...] requérante [...] a fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité »,
- que la requérante ayant « justifié [...] son choix de la formation envisagée », « son projet académique et professionnel » et « d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés », « la conclusion tirée par la partie [défenderesse] apparaît manifestement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la [...] requérante », dans laquelle elle « prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif ».

2.2.3. La partie requérante prend un quatrième et dernier moyen de la violation « des principes de bonne administration » « du devoir de minutie » et « du raisonnable », à l'appui duquel elle

- reproche, en substance, à la partie défenderesse

- d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation qui « ne contient aucune référence à la lettre de motivation de la requérante » et en s'appuyant sur un dossier administratif dont « aucune pièce [...] ne prouve » qu'elle « a procédé à une recherche minutieuse de l'intention de la requérante » avant d'adopter cet acte,
- d'avoir « écarté délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la [...] requérante et les éléments fournis par cette dernière » et de n'avoir pas « ten[u] compte de tous les [...] éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP études, la décision d'admission prise par [l'établissement d'enseignement] et l'engagement de [la requérante] dans son projet d'études »,

- et soutient, en substance, que « [l]a violation du principe du raisonnable procède dans le [présent] cas [...] » de la « disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE.

Le premier moyen est donc irrecevable, en ce qu'il invoque la violation de cet article.

3.2.1. Sur le reste des quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi précise, quant à lui, que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

En effet, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, en outre, récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

A ce dernier égard, la CJUE a également récemment précisé que : « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : C.E., 7 décembre 2001, arrêt n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, arrêt n°147.344).

3.3.1. Dans le présent cas, la partie défenderesse a estimé que la demande de visa de la requérante devait être « *refusée sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15 [décembre 1980]* », en se fondant sur

- des constats relevant, entre autres,
 - qu'il est ressorti de « *l'avis Viabel que : " [...] [la requérante donne] des « réponses [...] superficielles » et ne livre « pas d'exemples ou d'arguments pour approfondir ce qu'elle attend de*

[la] formation [envisagée en Belgique] », dans le cadre de laquelle elle va « recommencer une première année dans un domaine lié au parcours antérieur [...] » »,

- qu'il est également ressorti du « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété et déposé à l'appui de sa demande, visée au point 1.1. ci-avant, qu'« à la question d'expliquer le lien entre son cursus actuel et les études qu'elle a l'intention de poursuivre, [la requérante] [...] cite[.] les matières identiques ».

- des considérations, reposant, entre autres, sur les constats qui précèdent, selon lesquelles la requérante « n'a pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnel » et « ses motivations [...] reste[nt] infondées ».

3.3.2.1. Le Conseil observe, tout d'abord, que les constats posés dans l'acte attaqué, rappelés au point 3.3.1. ci-avant, se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, de l'avis académique défavorable rendu, le 16 juin 2025, à la suite de l'entretien que la requérante a effectué auprès de Viabel, et du « Questionnaire - ASP études », complété par la requérante, le 28 mai 2025, qui y sont versés.

En effet, un examen attentif de l'avis académique susmentionné montre que celui-ci a conclu que la requérante

- qui a obtenu, au Cameroun,

- en 2020, un « BTS en E-Commerce et Marketing digital » auprès de « l'Institut Supérieur Azimut »,
- et, en 2021, une « Licence Professionnelle en Gestion des Systèmes Informatiques » auprès du même « Institut Supérieur Azimut »,
- et a effectué, entre 2021 et 2023, un stage académique suivi d'un stage professionnel auprès de la société [S.] et, de 2023 à 2025, un stage de perfectionnement en marketing digital auprès de la société [C.],

- envisage d'effectuer en Belgique des études de « Bachelier en E-Business », dans le cadre desquelles elle va « recommencer une première année dans un domaine lié au parcours antérieur »,

- sans, toutefois, livrer « d'exemples ou d'arguments pour approfondir ce qu'elle attend de [la] formation [envisagée en Belgique] ».

Un examen attentif du « Questionnaire – ASP études » susmentionné montre, quant à lui, entre autres,

- que la requérante a, effectivement, indiqué

- qu'entre le « E-Commerce » dans lequel elle a été diplômée, en 2020, au Cameroun et le « E-Business » qu'elle envisage d'étudier en Belgique, « les matières suivantes sont les mêmes : E-Commerce, Analyse de données, Conception de Websites, Gestion comptable, Gestion de projets »,
- et que les études qu'elle envisage d'effectuer en Belgique existent au Cameroun, où elles sont dispensées, entre autres, par « Institut Supérieur Azimut », dont elle est diplômée,

- qu'invitée à expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées en Belgique, la requérante s'est limitée à indiquer « J'ai toujours été passionné par le monde du numérique plus précisément par le marketing digital. C'est la raison pour laquelle j'ai choisi le E-business. J'ai aussi été attiré par le programme offert par [l'établissement d'enseignement belge]. Le E-business est un domaine qui est bien rémunéré et ouvre au monde du travail et de l'entrepreneuriat. Le E-business est un secteur clé [sic] »,

- qu'invitée à décrire son projet complet d'études en Belgique sans se contenter de reproduire le programme des cours, la requérante s'est limitée à indiquer « je vais me rendre au cour régulièrement et établir un emploi du temps sérieux que je vais suivre à la lettre. Mon programme des cours en E-business étant sur 3 ans réparti en 3 blocs de 60 crédits chacun. A la fin de ma formation en E-business, je vais avoir un stage en entreprise de 3 mois. Je vais participer au seniner et aux clubs de mon établissement [sic] »,

- qu'après avoir laissée sans réponse la question l'invitant à expliquer ses aspirations professionnelles au terme des études envisagées en Belgique, la requérante s'est contentée de mentionner qu'avec le diplôme obtenu, elle souhaiterait exercer la profession de « Social Media Manager ».

3.3.2.2. Le Conseil observe, ensuite,

- que éléments, rappelés au point 3.2.2.1. ci-avant, ressortant du « questionnaire – ASP études » que la requérante a complété à l'appui de sa demande confirment que celle-ci

- qui a obtenu, au Cameroun, en 2020, un « BTS en E-Commerce et Marketing digital » auprès de « l'Institut Supérieur Azimut », et, en 2021, une « Licence Professionnelle en Gestion des Systèmes Informatiques » auprès du même établissement et a effectué depuis plusieurs stages en entreprise, parmi lesquels un stage de perfectionnement en marketing digital auprès de la société [C.],

- envisage d'effectuer en Belgique des études de « Bachelier en E-Business », dans le cadre desquelles elle va « recommencer une première année dans un domaine lié au parcours antérieur »,
 - sans, toutefois, donner, autre chose que des « réponses [...] superficielles » aux questions qui lui sont posées au sujet de son projet d'étude et de ses perspectives professionnelles et, en particulier, sans livrer « d'exemples ou d'arguments pour approfondir ce qu'elle attend de [la] formation [envisagée en Belgique] »,
- en sorte qu'il apparaît que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation,
- considérer que la requérante « *n'a pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnels* » et « *ses motivations [...] reste[nt] infondées* »,
 - et que ces considérations, reposant sur des faits objectifs relevés lors d'un examen individualisé du dossier de la requérante, devaient mener à refuser sa demande « *sur base de l'article 61/1/3§2,5° de la loi* » du 15 décembre 1980, précitée.

L'argumentation développée dans la requête n'appelle pas d'autre analyse.

3.4.1. Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, ne pouvoir se rallier aux arguments soutenant le premier moyen qui n'ont pas déjà été examinés au point 3.1. ci-avant.

En effet, force est de constater qu'au regard des constats et développements repris dans les points 3.2.1. et 3.3.1. à 3.3.2.2. ci-avant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que l'acte attaqué « procède d'un excès de pouvoir résidant [...] dans une erreur de droit commise par la partie [défenderesse] qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », en « ajout[ant] à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ».

L'invocation de ce que « toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la requérante] », de même que la mise en exergue de ce que l'établissement scolaire belge choisi par la requérante « reconnu pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la [...] requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent », ne peuvent emporter l'annulation de l'acte attaqué,

- laissant entier le constat que, dans le présent cas, la partie défenderesse a fait usage de la possibilité, dont elle dispose, de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission,
- qu'elle ne peut faire oublier.

Force est également de constater qu'en ce qu'elle

- fait valoir que la requérante a « expliqué » et « justifié » « le choix des études envisagées » en Belgique, de même que « son projet académique et professionnel »,
- et déduit, entre autres, des éléments précités que la partie défenderesse
 - « devrait délivrer l'autorisation de séjour » à la requérante,
 - et ne pouvait, selon elle, « se limiter à conclure que les réponses apportées par la requérante] aux questions qui lui ont été posées comporteraient des imprécisions et des manquements » sans « fai[re] preuve de jugements de valeur totalement subjectifs »,
- la partie requérante développe une argumentation
 - dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,
 - et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.4.2. Ainsi, le Conseil relève, ensuite, ne pouvoir se rallier aux développements soutenant le deuxième moyen.

En effet, la motivation de l'acte attaqué étant émaillée de nombreuses références aux déclarations effectuées par la requérante, en particulier, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété à l'appui de sa demande, il apparaît que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme que la motivation de l'acte attaqué

- « consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant »,

- « ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » et ne livrant « aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la [...] requérante sont insuffisants ».

Force est également de relever, à nouveau, qu'au regard des constats et développements repris dans les points 3.3.1. à 3.3.2.2. ci-avant, la partie requérante ne peut être suivie

- en ce qu'elle invoque avoir « précédemment démontré que le projet global de la [...] requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées »,
- ni en ce qu'elle soutient que « les éléments mis en évidence [...] dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la [...] requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel ».

Les reproches adressés à la partie défenderesse de n'avoir pas eu « égard aux motivations de la [...] requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par [l'établissement d'enseignement] dans [l']attestation d'admission [qu'elle a produite à l'appui de sa demande] démontrant que [la requérante] dispos[e] des compétences nécessaires pour entamer les études projetées », ni fait ressortir « dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la [...] requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention du visa aient été pris en compte et analysés » et qu'il a été « procédé à une recherche minutieuse des faits ou [...] renseignements nécessaires à la prise de décision », ne sauraient davantage être favorablement accueillis.

En effet, la partie requérante :

- semble méconnaître

- que la seule circonstance que certains éléments ne soient pas expressément mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué ne suffit pas pour conclure que la partie défenderesse ne les pas pris en compte,
- que c'est à la requérante, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002),

- n'établit, en tout état de cause, pas son intérêt à son argumentation, dès lors qu'elle demeure en défaut d'identifier précisément quels éléments auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente et ce, alors même qu'il a été relevé ci-avant que la teneur de l'avis académique défavorable rendu à la suite de l'entretien que la requérante a effectué auprès de Viabel, et celle du « Questionnaire - ASP études », qu'elle a complété à l'appui de sa demande, abondent dans le sens des constats et de l'analyse retenue par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué.

Aucun manquement aux obligations lui incombant en terme de « recherche minutieuse des faits ou [...] renseignements nécessaires à la prise de décision », ni aucune motivation « inadéquate », ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.

Quant à la circonstance, invoquée, qu'il ressortirait des « précisions formulées par [l'établissement d'enseignement] dans [l']attestation d'admission » qu'elle a produite à l'appui de sa demande « que [la requérante] dispos[e] des compétences nécessaires pour entamer les études projetées », elle ne peut emporter l'annulation de l'acte attaqué,

- laissant entier le constat que, dans le présent cas, la partie défenderesse a fait usage de la possibilité, dont elle dispose, de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission,

- qu'elle ne peut faire oublier.

Force est, par ailleurs, de constater qu'en ce qu'elle

- fait valoir

- que « le choix de [l'établissement d'enseignement] se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement »,
- que « la qualité de la formation que compte suivre la [...] requérante diffère totalement de celle qu'elle suivait au Cameroun en termes de contenu et de consistance, qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes »,
- que « [c']est en cela que la formation proposée par [l'établissement d'enseignement] présente une plus-value dans la formation académique de la [...] requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi »,

- et soutient, en se fondant, entre autres, sur les éléments précités

- que « les éléments mis en évidence [...] dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la [...] requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel »,

- que « contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de [la requérante] justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique »,
 - et que « [f]aute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la [...] requérante de continuer ses études en Belgique [...], cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuve[...] que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études ».
- la partie requérante développe, à nouveau, une argumentation
- dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,
 - et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard,

Cette dernière conclusion s'impose d'autant plus qu'il apparaît, en outre, que les circonstances,

- invoquées en termes de requête, selon lesquelles l'établissement choisi en Belgique par la requérante dispose d'une « réputation à l'international », délivre un diplôme qui donne des « opportunités », offre une « qualité de [...] formation » qui « diffère totalement de celle qu[e la requérante] suivait au Cameroun en termes de contenu et de consistance, qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes » et présente « en cela [...] une plus-value dans la formation académique de la [...] requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi »,
- n'avaient pas été invoquées à l'appui de la demande de la requérante.

Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut uniquement avoir égard aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens : C.E., 23 septembre 2002, arrêt n°110.548).

3.4.3. Ainsi, le Conseil relève encore ne pouvoir se rallier aux arguments soutenant le troisième moyen.

En effet, il a déjà exposé, au point 3.4.2. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer, les raisons pour lesquelles il ne peut suivre la partie requérante

- en ce qu'elle soutient que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la [...] requérante »,

- ni en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse

- n'aurait pas « analys[é] [...] [l]es différents éléments fournis » par la requérante, consistant dans « des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel »,
- « prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif ».

Il ressort, par ailleurs, des développements repris au point 3.2.1. ci-avant que la partie défenderesse n'est nullement tenue, pour pouvoir adopter l'acte attaqué, refusant d'octroyer à la requérante un visa pour études, « d'établir de façon certaine et manifeste que [celle-ci] [...] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités » et ce, contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis.

Pour le reste, force est de relever qu'en ce qu'elle soutient encore que la requérante ayant « justifié [...] son choix de la formation envisagée », « son projet académique et professionnel » et « d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés », « la conclusion tirée par la partie [défenderesse] apparaît manifestement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la [...] requérante », la partie requérante développe, à nouveau, une argumentation

- dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,

- et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.4.4. Ainsi, le Conseil relève, enfin, ne pouvoir se rallier aux arguments soutenant le quatrième et dernier moyen.

En effet, il a déjà exposé, au point 3.4.2. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer, les raisons pour lesquelles il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « écarté délibérément [...] le dossier de la [...] requérante et les éléments fournis par cette dernière » et de n'avoir pas « ten[u] compte de tous les [...] éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP études, la décision d'admission prise par [l'établissement d'enseignement] et l'engagement de [la requérante] dans son projet d'études ».

Il ressort également tant des termes de la motivation de l'acte attaqué, rappelée au point 1.2. ci-avant, que des éléments repris dans les points 3.3.2.1. et 3.3.2.2. ci-avant, que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait « écarté délibérément le questionnaire ASP études » manque manifestement en fait.

Force est également de relever qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, le dossier administratif ne comporte aucune « lettre de motivation » que la requérante aurait jointe à sa demande et que la partie requérante n'apporte pas davantage la preuve de ses affirmations, à cet égard.

En conséquence, l'argumentation développée en termes de requête, au regard de l'existence, non établie, de cette « lettre de motivation » manque, en tout état de cause, en fait.

Pour le reste, le Conseil ne peut qu'observer qu'en ce qu'elle fait valoir estimer que « [l']a violation du principe du raisonnable procède dans le [présent] cas [...] » de la « disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise », la partie requérante développe, à nouveau, une argumentation

- dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,

- et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK COLIGNON	V. LECLERCQ
-----------------------	-------------